

### Séance du mardi 21 novembre 2023

Date de la convocation: 13/11/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un novembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Andre BONHOMME,

**Membres en exercice :**  
15

**Présents :** 11

**Votants :** 12

**Pour :** 12

**Contre :** 0

**Abstention:** 0

**Présents :** Andre BONHOMME, Josette VARET, Denis ARNAL, Marie-Noelle MOULIER, Michel AMOUROUX, Christophe BORNES, Alain BROUSSE, Evelyne DELANOUE, Alain FALIERES, Claudine LADOUX, Didier TOMA

**Représentés :** Guillaume PRAT par Evelyne DELANOUE

**Excusés :** Martine BERGAUD, Adeline GUYON

**Absents :** Patricia GUERARD

**Secrétaire de séance :** Evelyne DELANOUE

### 2023\_046 - Objet : RATIOS "PROMU-PROMOUVABLES" POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément au Code Général de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article L522-27 ; dorénavant, pour tout avancement de grade, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé "ratio promu-promouvables" est fixé par l'Assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial. Il peut varier entre 0 et 100%.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement, pour toutes les filières, sauf ceux du cadre d'emploi des agents de police.

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 19 Septembre 2023

Le Maire propose à l'assemblée de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité comme suit :

Grade d'origine	Grade D'Avancement	Ratio %
Adjoint Technique	Adjoint Technique Principal de 2è Classe	100 %
Adjoint Administratif	Adjoint Administratif Principal de 2è Classe	100 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'adopter les ratios ainsi proposés

Fait à POLMINHAC, le 21 Novembre 2023

Pour copie certifiée conforme

Le Maire, André BONHOMME

La secrétaire de séance, Evelyne DELANOUE

  


